

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2009 portant proposition tarifaire pour l'utilisation des terminaux méthaniers

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI et Monsieur Hugues HOURDIN, commissaires.

L'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 prévoit que « les décisions sur les tarifs sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, notamment à la demande des opérateurs, pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz et des installations de gaz naturel liquéfié ».

Le deuxième tarif d'utilisation des terminaux méthaniers, proposé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 26 octobre 2005, a été conçu pour s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la mise en service du terminal de Fos Cavaou.

La présente proposition tarifaire de la CRE concerne les installations de réception, stockage et regazéification de gaz naturel liquéfié (GNL) des terminaux de Fos Cavaou, Fos Tonkin et Montoir.

Dans un marché gazier mondial en mutation, le GNL devrait augmenter, à terme, sa part dans l'approvisionnement global en gaz. Aujourd'hui, le GNL représente 7 % de la demande mondiale de gaz naturel et la capacité mondiale de liquéfaction représente environ 330 Gm³/an. A l'horizon de 2013, cette capacité devrait augmenter d'environ 30 %¹.

Par ailleurs, l'Europe aura besoin d'importer une part croissante du gaz qu'elle consomme. Les terminaux méthaniers joueront un rôle de plus en plus important dans la sécurité d'approvisionnement et contribueront au développement de la concurrence en permettant à de nouveaux acteurs d'accéder aux marchés français et européens.

Dans ce contexte, le tarif proposé a pour objectifs :

- d'encourager l'arrivée de nouveaux expéditeurs sur les terminaux méthaniers français, en offrant plus de flexibilité aux utilisateurs et en maintenant le terme de quantité appliqué aux cargaisons isolées à un niveau inférieur par rapport à celui observé pour les cargaisons régulières ;
- d'encourager le développement de nouvelles capacités de regazéification en France, en donnant aux opérateurs des terminaux méthaniers une visibilité à long terme sur les conditions de rémunération des actifs et en introduisant une prime spécifique pour les investissements aboutissant à la création de nouvelles capacités.

Pour établir sa proposition, la CRE a procédé à des auditions des opérateurs (Elengy, filiale de GDF Suez et la Société du terminal méthanier de Fos Cavaou (STMFC), filiale d'Elengy et de Total) et des acteurs du marché. Elle a également organisé deux consultations publiques, l'une du 17 juillet au 4 septembre 2007 et l'autre du 22 juillet au 12 septembre 2008.

¹ Source : IEA

Les évolutions majeures introduites par la présente proposition tarifaire sont les suivantes :

1. une individualisation du tarif pour chaque terminal méthanier. Alors que les terminaux méthaniers régulés français présentent des trajectoires d'évolution individualisées de plus en plus différentes, cette proposition permet de définir des tarifs reflétant la situation et les coûts propres de chaque terminal.

Elle permet également de donner à l'ensemble des acteurs de marché une meilleure visibilité sur la trajectoire tarifaire de chaque infrastructure ;

2. un nouveau régime de rémunération des actifs et d'incitation à l'investissement. Les prochaines années pourraient voir se décider de nouveaux investissements pour les terminaux régulés existants (extensions possibles des terminaux de Montoir et Fos Cavaou, maintien du terminal de Fos Tonkin au-delà de 2014) ou des projets de nouveaux terminaux méthaniers. Ces investissements contribueront à améliorer la sécurité d'approvisionnement française dans un contexte énergétique de plus en plus concurrentiel. Pour favoriser la réalisation de tels investissements, la CRE propose une visibilité tarifaire à long terme, qui s'appliquerait sous réserve que les nouvelles capacités créées soient allouées de façon transparente et non discriminatoire et selon des modalités préalablement approuvées par la CRE ;
3. l'introduction d'un mécanisme de compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) permettant de corriger pour certains postes de charges ou de produits les écarts éventuels entre les prévisions retenues pour définir les tarifs et les réalisations, similaire dans son principe aux mécanismes de CRCP qui s'appliquent aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz ;
4. une durée tarifaire portée à 3 ans, à compter :
 - du 1^{er} janvier 2010 pour les terminaux de Montoir et de Fos Tonkin ;
 - de la date de mise en service commerciale pour le terminal de Fos Cavaou.

La présente proposition tarifaire, qui prend en compte une hausse du niveau de « ship or pay » à 95 % afin de permettre une meilleure utilisation des capacités des terminaux méthaniers, conduit à un tarif unitaire moyen de :

- 0,90 €/MWh pour le terminal de Montoir, soit une hausse de 8,3 % par rapport au tarif actuel. La hausse des charges d'exploitation est compensée par le niveau important de souscription des capacités du terminal ;
- 1,14 €/MWh pour le terminal de Fos Tonkin, soit une hausse de 36,3 % par rapport au tarif actuel, due principalement à la hausse des charges d'exploitation et à la baisse du niveau de capacités souscrites à partir de 2010 ;
- 1,65 €/MWh pour le terminal de Fos Cavaou.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Cadre de régulation	5
1. Individualisation du tarif pour chaque terminal méthanier	5
2. Elengy	6
3. STMFC	6
4. Principes de rémunération des actifs et d'incitation à l'investissement	6
5. Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP)	7
6. Productivité sur les charges d'exploitation	7
II. Niveau des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers	8
1. Modalités de calcul des charges d'exploitation	8
1.1. Audit des prévisions d'évolutions des charges d'exploitation d'Elengy	8
1.2. Taxe professionnelle	9
1.3. Charges centrales payées par Elengy et STMFC à GDF Suez	9
1.4. Achats d'énergie	10
1. Provisions pour démantèlement	10
2. Modalités de calcul des charges de capital	10
2.1. Base d'Actifs Régulée	10
2.2. Taux de rémunération des actifs	12
2.3. Visibilité tarifaire et système d'incitation à l'investissement	12
2.4. Rémunération du coût financier des investissements avant leur mise en service	13
2.5. Échanges de frigorifiques avec Air Liquide	13
3. Charges totales à couvrir	14
3.1. Charges de capital	14
3.2. Charges d'exploitation	16
3.3. Revenu autorisé	16
III. Souscriptions des capacités de regazéification	17
1. Terminaux de Fos Tonkin et de Montoir	17
2. Terminal de Fos Cavaou	19
3. Prise en compte du ship or pay	19
IV. Structure des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers	19
1. Simplification de la structure tarifaire	19
2. Évolution de l'offre de service aux utilisateurs des terminaux méthaniers	20
2.1. Élargissement de l'accès au service « continu »	20
2.2. Amélioration de la flexibilité du service d'émission en bandeau de 30 jours	20
3. Optimisation de l'utilisation des capacités de regazéification	21
3.1. Évolution de l'obligation de paiement des capacités souscrites (« ship or pay »)	21
3.2. Évolution du traitement du non respect de la programmation	21
3.3. Évolution du mécanisme de « Use it or Lose it »	21

TARIFS D'UTILISATION DES TERMINAUX METHANIERES DE GAZ NATUREL LIQUEFIE

I. Définitions	22
1. Services de base offerts	22
2. Termes tarifaires	22
3. Autres définitions	22
II. Principes de rémunération des actifs de terminaux méthaniers	23
1. Calcul des charges de capital	23
2. Taux de rémunération	23
3. Incitation à l'investissement	23



III. Tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers gérés par Elengy	23
1. Trajectoire de revenu autorisé	24
2. Prise en compte du solde du CRCP en fin de période tarifaire	24
3. Grille tarifaire pour l'utilisation du terminal de Fos Tonkin	25
4. Grille tarifaire pour l'utilisation du terminal de Montoir	26
IV Tarif d'utilisation du terminal méthanier de Fos Cavaou	26
1. Trajectoire de revenu autorisé	27
2. Prise en compte du solde du CRCP en fin de période tarifaire	27
3. Grille tarifaire pour l'utilisation du terminal de Fos Cavaou	28
V Services complémentaires et obligations liées à l'utilisation des terminaux régulés.	28
1. Service de report de l'émission	29
2. Service d'anticipation de l'émission.....	29
3. Obligation de paiement des capacités souscrites (« ship or pay »)	30
4. Traitement du non respect de la programmation	30
5 Mécanisme de « Use it or Lose it »	30
6 Marché secondaire des capacités de regazéification.....	31
7. Point d'échange de GNL	31
8. Prestations spécifiques	31

EXPOSE DES MOTIFS

I. Cadre de régulation

L'exposé des motifs de la proposition tarifaire du 26 octobre 2005 précisait que « *la mise en service du terminal de Fos Cavaou, aujourd'hui prévue au 4^{ème} trimestre 2007, modifiera les quantités à regazéfier dans les terminaux de Fos Tonkin et Montoir. Pour cette raison, le tarif proposé est conçu pour s'appliquer du 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la mise en service du terminal de Fos Cavaou* ».

Compte tenu des reports successifs de la mise en service commerciale du terminal de Fos Cavaou, la CRE a décidé de séparer le calendrier tarifaire des terminaux opérés par Elengy de celui opéré par STMFC. La présente proposition tarifaire comprend donc un tarif spécifique pour chaque terminal opéré par Elengy, destiné à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010, et un tarif pour le terminal opéré par STMFC, destiné à s'appliquer à la mise en service commerciale du terminal de Fos Cavaou.

Ces tarifs sont prévus pour s'appliquer pendant 3 ans.

1. Individualisation du tarif pour chaque terminal méthanier

Le tarif en vigueur, qui s'applique aux terminaux de Montoir et Fos Tonkin, est péréqué pour les deux terminaux.

La CRE propose d'individualiser le tarif de chaque terminal méthanier, afin de prendre en compte la dynamique d'évolution propre à chacune de ces infrastructures.

Le terminal de Fos Cavaou est géré par une société distincte (STMFC) et constitue une nouvelle infrastructure en cours de construction, dont la trajectoire de charges est très différente de celle des terminaux exploités par Elengy. A ce titre, il est nécessaire que les utilisateurs de ce terminal paient un tarif reflétant au mieux les coûts propres à cette infrastructure.

De même, les terminaux exploités par Elengy présentent des trajectoires d'évolution divergentes pour les prochaines années, compte tenu :

- du programme d'investissements en cours pour le maintien des performances du terminal de Montoir ;
- du projet d'extension du terminal de Montoir, qui est en cours d'étude par Elengy ;
- de la spécificité du terminal de Fos Tonkin, qui ne peut accueillir que des navires d'une capacité inférieure à 75 000 m³. Les modalités de prolongation de la durée de vie de ce terminal au-delà de 2014 sont également en cours d'étude par Elengy.

Dans ce contexte, l'individualisation du tarif pour ces deux terminaux garantira aux utilisateurs actuels et futurs des niveaux tarifaires permettant de couvrir les charges propres à chaque terminal. Elle contribuera également à donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de marché et à faciliter les décisions relatives aux projets d'investissements en cours d'étude pour les deux terminaux.

Pour rappel, la CRE a consulté le marché en juillet 2007 sur la mise en place d'une individualisation tarifaire pour les terminaux méthaniers. Une majorité des contributeurs était favorable à cette évolution, qui permettrait, selon eux, de garantir que les tarifs reflètent les investissements réalisés et les coûts opérationnels supportés par les différents terminaux, et d'éviter les subventions croisées entre terminaux.

Sur la base d'une hypothèse d'individualisation tarifaire, la CRE a annoncé dans sa deuxième consultation publique en juillet 2008 un tarif unitaire prévisionnel, pour la période 2009-2012 :

- de l'ordre de 1,2 €/MWh pour le terminal de Fos Tonkin ;
- de l'ordre de 1,1 €/MWh pour le terminal de Montoir ;
- compris entre 1,4 et 1,5 €/MWh pour le terminal de Fos Cavaou.

Par ailleurs, en cas de réalisation d'extensions pour augmenter les capacités de l'un de ces trois terminaux, il est proposé que le tarif du terminal concerné par l'extension s'applique de façon identique aux capacités existantes et aux nouvelles capacités résultant de l'extension.

2. Elengy

Les revenus autorisés pour les terminaux de Montoir et de Fos Tonkin sont fixés sur une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau tarif, soit le 1^{er} janvier 2010, et sont définis par :

- les trajectoires des charges de capital calculées en fonction des prévisions d'investissements communiquées par Elengy ;
- les trajectoires des charges d'exploitation calculées pour 2010, 2011 et 2012 à partir des niveaux de charges retenus par la CRE, tel que décrits au § II.1 du présent exposé des motifs.

Ceci se traduit par un revenu autorisé global pour Elengy de 154,9 M€/an en moyenne et en euros courants pour la période 2010-2012, soit une hausse de 10,1 % par rapport au revenu autorisé retenu pour le tarif en vigueur (ATM2).

Compte tenu des prévisions de souscriptions de capacités retenues, les tarifs unitaires moyens pour la période 2010-2012, exprimés en euros courants, sont de 0,9 €/MWh pour le terminal de Montoir et de 1,14 €/MWh pour celui de Fos Tonkin.

3. STMFC

Le revenu autorisé pour le terminal de Fos Cavaou est fixé pour une période de trois ans à partir de la mise en service commerciale du terminal. Il est défini par :

- la trajectoire des charges de capital calculée en fonction des prévisions fournies par STMFC ;
- la trajectoire des charges d'exploitation calculée pour 2010, 2011 et 2012, à partir du niveau de charges retenu par la CRE, tel que décrit au § II.1 du présent exposé des motifs.

Il s'élève à 151,5 M€/an en moyenne et en euros courants sur la période tarifaire, ce qui se traduit par un tarif unitaire de 1,65 €/MWh.

4. Principes de rémunération des actifs et d'incitation à l'investissement

Les principes de rémunération des actifs sont fixés pour trois ans pour les deux opérateurs. Ces principes, décrits au § II.2 du présent exposé des motifs, comprennent notamment :

- les règles de calcul des charges de capital ;
- le taux de rémunération des actifs ;
- la visibilité tarifaire et le mécanisme d'incitation aux investissements aboutissant à créer ou à augmenter de façon significative et durable les capacités de regazéification.

La visibilité tarifaire à long terme introduite par la présente proposition permettra de faciliter les prises de décisions d'investissements ou d'engagements à long terme pour les opérateurs et les expéditeurs.

En outre, la présente proposition tarifaire ne prend pas en compte les investissements éventuels liés à la flexibilité infra-journalière, qui pourraient être réalisés sur les terminaux méthaniers pour satisfaire les besoins d'équilibrage infra-journalier sur le réseau de transport. Le régime applicable à ces investissements (taux de rémunération et visibilité) sera proposé ultérieurement par une nouvelle délibération de la CRE.

5. *Compte de régularisation des charges et des produits (CRCP)*

Les tarifs sont calculés à partir d'hypothèses de charges et de souscriptions établies pour la période de validité des tarifs, qui présentent certaines incertitudes au moment de la définition des tarifs.

Le niveau de souscription connu pour le terminal de Fos Tonkin est relativement faible, mais tout retard dans la mise en service du terminal de Fos Cavaou pourrait conduire à des reports de cargaisons sur Fos Tonkin.

Le coût final de construction du terminal de Fos Cavaou, ainsi que la décision de mise en œuvre et les coûts des projets de développement des capacités pour les terminaux de Montoir et de Fos Tonkin ne seront connus qu'en cours de période tarifaire.

En conséquence, la CRE propose d'introduire, comme elle l'a déjà fait pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité, un mécanisme permettant de corriger, pour des postes préalablement identifiés, les écarts entre les charges et les produits réellement constatés, et les charges et les produits prévisionnels.

Le CRCP est un compte fiduciaire extracomptable qui est alimenté à intervalle régulier par tout ou partie des écarts de coût ou de revenu constatés sur des postes prédéfinis. L'apurement du solde de ce compte s'opère à la fin de la période tarifaire concernée, sur la période tarifaire suivante, par une diminution ou une augmentation des revenus à recouvrer par les tarifs.

Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, les montants pris en compte dans le CRCP à compter de l'entrée en vigueur de ce nouveau tarif sont actualisés à un taux d'intérêt équivalent au taux sans risque retenu dans le cadre de la présente proposition tarifaire. Ce taux est fixé à 4,2 % par an, nominal avant impôt.

Pour la présente proposition tarifaire, les postes de charges et de revenus qui sont soumis à ce mécanisme sont :

- le revenu lié aux souscriptions des capacités de regazéification :
 - les écarts éventuels liés à des reports de cargaisons entre les terminaux de Fos Cavaou et de Fos Tonkin, avant la mise en service commerciale du terminal de Fos Cavaou, sont couverts à 75 % par le CRCP ;
 - les autres écarts éventuels sont couverts à 50 % par le CRCP ;
- le revenu lié à la pénalité facturée par les opérateurs en cas d'annulation tardive d'une cargaison est couvert à 100 % par le CRCP, afin de le redistribuer aux utilisateurs ;
- les charges de capital supportées par les opérateurs (y compris les coûts finals de construction pour le terminal de Fos Cavaou). Les écarts éventuels sont couverts à 100 % par le CRCP ;
- les charges et produits d'énergie motrice (électricité et quotas de CO₂). Les écarts éventuels sont couverts à 90 % par le CRCP.

Le cas échéant, l'application du CRCP sera assortie de contrôles sur le caractère efficace et prudent des charges engagées. Ces contrôles pourront porter, en particulier, sur les investissements engagés par les opérateurs et sur les charges d'énergie qu'ils supportent.

En complément, les résultats des audits conduits par la CRE seront pris en compte au CRCP.

6. *Productivité sur les charges d'exploitation*

Les gains de productivité liés aux charges d'exploitation, qui pourraient être réalisés par Elengy et STMFC, par rapport à la trajectoire de charges d'exploitation nettes maîtrisables de chaque terminal, seront calculés en fin de période tarifaire sur les trois années 2010, 2011 et 2012.

Ces gains de productivité seront partagés à parts égales entre les opérateurs et les utilisateurs pour chaque terminal méthanier concerné.

Le reversement éventuel des gains de productivité aux utilisateurs sera assuré par une diminution des charges à recouvrer pour la prochaine période tarifaire.

II - Niveau des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers

1. Modalités de calcul des charges d'exploitation

Les charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ont été déterminées à partir de l'ensemble des coûts opérationnels nécessaires au fonctionnement des terminaux méthaniers, tels qu'ils ont été communiqués à la CRE et tels qu'ils apparaissent dans la comptabilité des opérateurs.

Pour fixer le niveau de ces charges, la CRE s'est fondée, notamment :

- sur les données issues des comptes dissociés de Gaz de France pour 2006 et 2007, ainsi que sur les comptes 2008 d'Elengy ;
- sur le traité d'apport partiel d'actif au 1^{er} janvier 2008 pour Elengy ;
- sur les données issues des comptes 2007 et 2008 pour STMFC ;
- sur les prévisions d'évolution des charges pour les années 2009 à 2012 communiquées par Elengy et STMFC ;
- sur l'audit des investissements réalisés par STMFC à fin 2006 ;
- sur l'audit des prévisions d'évolutions des charges d'exploitation d'Elengy mené par un cabinet externe.

Sur la base de ces analyses et de l'audit externe, la CRE a procédé à des ajustements sur certains postes. Ces ajustements ne portent pas sur les trajectoires de charges de personnel et de maintenance des infrastructures communiquées par les opérateurs.

Il est rappelé que les prévisions de recettes annexes perçues indépendamment des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs.

1.1. Audit des prévisions d'évolutions des charges d'exploitation d'Elengy

La filialisation d'Elengy, intervenue rétroactivement au 1^{er} janvier 2008, a entraîné une réorganisation de l'opérateur (en particulier, des ressources nouvelles en personnel ont été recrutées ou transférées d'autres entités). Cette filialisation s'est traduite par une augmentation des charges d'exploitation de l'opérateur.

A périmètre équivalent, la demande de l'opérateur intégrait, hors impact du plafonnement de la valeur ajoutée au titre de la taxe professionnelle (cf. § 1.2), une hausse moyenne de 22 % des charges d'exploitation pour la prochaine période tarifaire par rapport aux charges couvertes par le tarif en vigueur.

La CRE a demandé en décembre 2008 à un cabinet externe de procéder à un audit de l'ensemble des charges d'exploitation d'Elengy, notamment :

- les charges d'exploitation réalisées en 2007 et 2008 ;
- les prévisions de charges de maintenance et de rénovation ;
- les prévisions de charges liées aux moyens généraux et aux fonctions communes ;
- les prévisions de charges informatiques ;
- les prévisions de coûts du centre du service partagé (CSP).

Les charges auditées représentent en moyenne environ 80 M€/an. Le niveau d'ajustement préconisé par l'audit a été en moyenne de l'ordre de 6,5 M€/an. En outre, l'audit a conclu que certains postes de charges, représentant un montant moyen de 11,3 M€/an, ne faisaient pas l'objet de justifications suffisantes.

La CRE a analysé de façon approfondie l'intégralité des postes identifiés par l'audit et a pris en compte les éléments complémentaires fournis par Elengy. En ce qui concerne les charges de personnel, elle juge nécessaire qu'Elengy, opérateur nouvellement constitué, puisse se doter de toutes les ressources nécessaires pour exercer de façon autonome son activité d'opérateur de terminaux méthaniers ; en conséquence, elle accepte la trajectoire d'effectifs en hausse présentée par Elengy.

En revanche, elle ne retient pas, sur l'ensemble des postes de charges d'exploitation à couvrir par le tarif sur la période 2010-2012, un montant de 4,6 M€/an. Ces ajustements portent essentiellement sur les postes présentant une hausse importante des prévisions de charges d'exploitations, par rapport aux charges réalisées en 2008, avec un niveau de justification insuffisant :

- les prestations liées au centre de service partagé. Poste, correspondant à des prestations tertiaires (achat, gestion des ressources humaines, comptabilité, etc.) sous-traitées au centre de service partagé de la branche infrastructure de GDF Suez ;
- les prestations informatiques. Poste, correspondant à des prestations informatiques, mutualisées pour l'ensemble du groupe GDF Suez et refacturées à Elengy ;
- les études et conseils ;
- les autres prestations. Ces coûts correspondent principalement à des prestations, notamment de type logistique, réalisées par le groupe GDF Suez pour le compte d'Elengy ;
- les charges centrales versées à GDF Suez (cf. § 1.3).

Au final, ces ajustements se traduisent par une baisse des charges à couvrir pour Elengy et STMFC de respectivement 3,5 M€/an et 1,1 M€/an en moyenne, par rapport aux trajectoires présentées par les deux opérateurs.

Toutes choses égales par ailleurs, les charges retenues par la CRE conduisent, hors effet taxe professionnelle, à une hausse des charges d'exploitation de 17 % pour la prochaine période tarifaire par rapport aux charges couvertes par le tarif en vigueur.

1.2. Taxe professionnelle

Du fait de la filialisation de l'activité « terminaux méthaniers » du groupe GDF Suez, Elengy bénéficie d'un plafonnement de la valeur ajoutée au titre de la taxe professionnelle. Ce plafonnement se traduit par une réduction des charges d'exploitation de l'ordre de 12 M€/an en moyenne sur la période 2010-2012, par rapport aux charges retenues pour le tarif précédent (ATTM2).

1.3. Charges centrales payées par Elengy et STMFC à GDF Suez

Une partie des charges centrales de GDF Suez est supportée par Elengy et STMFC. Ces charges correspondent, d'une part, aux frais de siège et, d'autre part, à des charges liées au personnel (principalement le 1 % CCAS et le tarif agent).

Comme elle l'a déjà fait pour le transport et la distribution de gaz, la CRE a fixé le niveau des charges couvertes par le tarif au titre des frais de siège, au niveau constaté en 2007, ce qui a conduit à diminuer les charges prévisionnelles de 1 M€/an sur la période 2010-2012.

Au total, pour la période tarifaire 2010-2012, le montant retenu dans la présente proposition tarifaire au titre des charges centrales est en moyenne de 3,5 M€/an.

1.4. Achats d'énergie

Les charges d'énergie pour les trois terminaux méthaniers régulés, principalement liées à l'achat d'électricité pour assurer le fonctionnement des pompes faisant partie du système de regazéification du GNL, sont prises en compte dans les charges d'exploitation à couvrir par le tarif. Ces charges ont été estimées sur la base d'une hypothèse de tarif moyen sur la période tarifaire de 57,6 €/MWh.

La hausse de ces charges par rapport au tarif précédent résulte d'une augmentation du prix de l'électricité.

1.5. Provisions pour démantèlement

Les opérateurs d'infrastructures ont, depuis 2003, l'obligation de constater comptablement des provisions pour reconstitution de sites. Dans le tarif précédent, les charges à couvrir par le tarif intègrent des dotations aux provisions sur la base d'hypothèses de dates et de coûts de démantèlement des terminaux méthaniers fournies par les opérateurs.

Les trajectoires d'investissements retenues pour la présente proposition tarifaire incluent les investissements visant à étendre la durée de vie des deux terminaux méthaniers de Montoir et Fos Tonkin. Les montants couverts par le tarif, au titre des provisions pour démantèlement, ont donc été ajustés à la baisse de 3,6 M€ au total sur la période 2010–2012, pour prendre en compte l'allongement prévisionnel de la durée de vie des deux terminaux jusqu'en 2035.

2. Modalités de calcul des charges de capital

Les charges de capital comprennent la rémunération et l'amortissement de la Base d'Actifs Régulée (BAR) ainsi que la rémunération des immobilisations en cours.

Pour calculer les charges de capital à couvrir par les tarifs, la CRE a retenu l'intégralité des montants prévisionnels d'investissements présentés par les opérateurs. Le taux de base de rémunération de la BAR est maintenu à 7,25 %, réel avant impôt. La prime de 200 points de base spécifique au GNL est également maintenue et vient s'ajouter à ce taux de base.

La CRE a, en revanche, modifié les modalités de calcul des charges de capital adoptées lors des exercices tarifaires précédents par :

- la prise en compte au fil de l'eau de la rémunération du coût financier des investissements avant leur mise en service ;
- la définition d'un nouveau système d'incitation à l'investissement ;
- la mise en place d'une visibilité tarifaire à long terme pour les nouveaux investissements.

2.1. Base d'Actifs Régulée

Les charges de capital comprennent une part d'amortissement et une part de rémunération financière du capital immobilisé.

Le calcul de ces deux composantes est établi à partir de la valorisation de la BAR.

Pour les terminaux de Fos Tonkin et Montoir, la CRE a procédé à une réévaluation au 31 décembre 2002 de la valeur historique des actifs de l'opérateur, sur la base d'une méthode comparable à celle utilisée pour les actifs de transport par la Commission spéciale instituée par l'article 81 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001, chargée de fixer le prix de cession par l'État de ses réseaux de transport de gaz naturel.

Pour le terminal de Fos Cavaou, la BAR est établie en tenant compte des investissements (663 M€) majorés des charges d'exploitation et des coûts financiers antérieurs à la mise en service (170 M€).

Les actifs mis en service entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2008 sont intégrés dans la BAR à leur valeur brute. Les investissements prévus à partir du 1^{er} janvier 2009 sont intégrés dans la BAR à leur valeur brute prévisionnelle telle que communiquée par les opérateurs. L'intégration de ces actifs est réalisée à une date de mise en service normative au 1^{er} juillet de l'année de mise en service des investissements.

Une fois intégrée dans la BAR, la valeur des actifs est actualisée selon la méthode suivante :

- les actifs sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année de l'inflation sur la période de juillet à juillet. L'indice de réévaluation utilisé est l'indice des prix à la consommation hors tabac, calculé par l'INSEE pour les années passées ;
- les actifs sont amortis linéairement sur la base de leur durée de vie économique. Les durées de vie utilisées pour l'amortissement des actifs après le 31 décembre 2002 sont identiques à celles utilisées pour la revalorisation des actifs mis en service avant cette date.

Pour les nouveaux terminaux et les extensions aboutissant à une augmentation significative et durable des capacités de regazéification, par exception au principe d'une date de mise en service normative au 1^{er} juillet, la CRE propose de retenir la date réelle de mise en service.

Les durées de vie retenues pour les principales catégories d'actifs industriels sont définies dans le tableau suivant pour les terminaux de Fos Tonkin et Montoir :

Catégories d'actifs industriels	Durée de vie économique (ans)
Installations de re-gazéification	40
Génie civil et construction	40
Installations de stockage	40
Autres installations (torches, outillage,...)	40
Installations auxiliaires et dispositif de déchargement	20
Matériel (télé-exploitation, analyseur qualité gaz,...)	10
Immobilier	30
Matériel divers (véhicules, ...)	10
Petit matériel (micro ordinateurs,...)	5

Pour le terminal de Fos Cavaou, les durées de vie retenues ont été fixées de manière normative à 40 ans et 20 ans pour respectivement 77,1 % et 22,9 % des investissements constitutifs de la BAR. L'affectation précise des durées de vie par catégorie d'actifs se fera, conformément au tableau ci-dessus, lors de la mise en service, et donnera lieu à un éventuel ajustement via le CRCP.

Le calcul de la BAR et des charges de capital pour la période de validité des tarifs prend en compte les prévisions d'investissements fournies par les opérateurs, qui intègrent en particulier les projets suivants :

- pour le terminal de Fos Tonkin, les investissements correspondant au maintien des capacités de regazéification du terminal à 3 Gm³/an après 2014 (26,9 M€ pour la période tarifaire 2010-2012) et ceux nécessaires au projet d'extension des capacités de regazéification à 5,5 Gm³/an après 2014 (12,9 M€ pour la période tarifaire 2010-2012) ;
- pour le terminal de Montoir, les investissements correspondant à la rénovation du terminal avec un maintien de la capacité totale de regazéification à 10 Gm³/an jusqu'en 2035 (74 M€ pour la période tarifaire 2010-2012) et ceux liés au projet d'extension de la capacité de regazéification du terminal à 12,5 Gm³/an (121 M€ pour la période tarifaire 2010-2012).

Les écarts éventuels entre la trajectoire d'investissements retenue pour définir le tarif et les investissements effectivement réalisés sont traités par le mécanisme du CRCP.

2.2. Taux de rémunération des actifs

La méthode retenue pour fixer le taux de rémunération de base des actifs est fondée sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC), à structure financière normative. Le niveau de rémunération de l'opérateur doit en effet, d'une part, lui permettre de financer les charges d'intérêt sur sa dette et, d'autre part, lui apporter une rentabilité des fonds propres comparable à celle qu'il pourrait obtenir pour des investissements comportant des niveaux de risque comparables.

Ce coût des fonds propres est estimé sur la base de la méthodologie dite du « modèle d'évaluation des actifs financiers » (MEDAF).

Pour la présente proposition tarifaire, la CRE reconduit la valeur retenue pour le tarif en vigueur, soit 7,25 %, réel avant impôt, sur la base de fourchettes de valeurs pour chacun des paramètres intervenant dans la formule du CMPC. Les estimations pour chacun de ces paramètres figurent dans le tableau ci-dessous :

Taux sans risque réel	2,3 %
Spread dette	0,4 %
Prime de marché	4,5 %
Bêta des fonds propres	1
Levier (dette/dette + fonds propres)	40 %
Taux de l'impôt sur les sociétés	34,43 %
Coût de la dette ^(*)	2,7 %
Coût des fonds propres ^(*)	10,3 %
Coût moyen pondéré du capital ^(*)	7,25 %

^(*) Réel avant impôt

La majoration de 200 points de base spécifique au GNL est maintenue et vient s'ajouter au taux de base.

Les actifs mis au rebut avant la fin de leur durée de vie économique sortent de la BAR et ne donnent lieu ni à amortissement, ni à rémunération.

2.3. Visibilité tarifaire et système d'incitation à l'investissement

La CRE propose de modifier le régime d'incitation à l'investissement, de façon à mieux cibler ces incitations, tout en offrant une meilleure visibilité aux opérateurs et aux utilisateurs actuels et futurs.

D'une part, elle propose de supprimer la prime de 125 points de base, qui s'appliquait précédemment à l'ensemble des investissements sur les terminaux méthaniers mis en service à compter au 1^{er} janvier 2004.

Afin de ne pas remettre en cause les décisions passées, la prime de 125 points de base continuera toutefois de s'appliquer aux investissements décidés après le 1^{er} janvier 2004 et avant le 31 décembre 2008.

D'autre part, pour répondre au besoin de visibilité nécessaire aux prises de décisions d'investissements ou d'engagements à long terme, la CRE propose les principes tarifaires suivants :

- le mode de calcul du taux de rémunération est fixé pour 20 ans, sous la forme d'une formule égale au taux de base applicable aux actifs de transport de gaz naturel, pouvant évoluer sur la période en fonction des décisions tarifaires futures relatives à l'acheminement sur les réseaux de transport de gaz, auquel s'ajoute la prime de 200 points de base spécifique au GNL ;
- une prime supplémentaire de 200 points de base est accordée pendant 10 ans.

Ces principes s'appliquent aux extensions des terminaux méthaniers existants et aux nouveaux terminaux, qui seront décidés après l'entrée en vigueur de ces tarifs, sous réserve que l'augmentation des capacités de regazéification représente au moins 20 % des capacités initiales de l'infrastructure et que les nouvelles capacités créées soient allouées selon des modalités préalablement approuvées par la CRE.

A ce titre, les projets d'extension des capacités à Montoir (passage de 10 Gm³/an à 12,5 Gm³/an) et à Fos Tonkin (passage de 3 Gm³/an à 5,5 Gm³/an), retenus dans les trajectoires d'investissements pour définir les tarifs, s'ils sont décidés, se verront appliquer ces principes de visibilité tarifaire, y compris la prime de 200 points de base supplémentaire pendant 10 ans.

2.4. Rémunération du coût financier des investissements avant leur mise en service

Le tarif en vigueur ne prévoit pas la rémunération des montants des investissements dépensés, qui ne sont pas encore mis en service (immobilisations en cours). La CRE propose de rémunérer le montant lié aux immobilisations en cours. La date conventionnelle de dépense des investissements annuels pour le calcul de cette rémunération est le 1^{er} juillet. La rémunération des immobilisations en cours est déterminée sur la base de la méthodologie retenue généralement pour les intérêts intercalaires, avec la prise en compte d'un taux d'intérêt comparable au coût de la dette, soit 4,6 % nominal avant impôts auquel s'ajoute la prime de risque spécifique à l'activité d'exploitation des terminaux méthaniers de 200 points de base.

Pour les terminaux en service, cette rémunération est couverte par le tarif et fait partie des charges de capital incluses dans le CRCP.

2.5. Échanges de frigories avec Air Liquide

Dans le cadre d'accords industriels, Air Liquide et Elengy échangent des fluides et de l'énergie sur leurs sites de Fos Tonkin depuis la création concomitante des deux sites en 1970. L'échangeur spécifique (EC 19) permettant l'échange thermique entre le GNL et l'azote gazeux est arrivé au terme de sa durée de vie. Elengy et Air Liquide ont décidé de prolonger leur partenariat via un nouveau contrat d'une durée de 15 ans, ce qui a conduit Elengy à investir dans un nouvel échangeur (EC 20).

L'EC 20 est un investissement spécifique, qui n'est pas nécessaire à la fonction de regazéification du GNL, mais qui permet des synergies industrielles positives sur le plan économique et environnemental. Les frigories ne sont pas rejetées dans l'environnement, comme sur la plupart des terminaux, mais sont valorisées. Cet échange permet à Elengy d'éviter des coûts de fourniture d'électricité.

Les mécanismes de régulation doivent permettre et favoriser ce type d'initiatives, qui bénéficient aux industriels concernés et aux utilisateurs du terminal.

Dans ce contexte, la CRE retient le traitement tarifaire suivant pour cet investissement :

- l'actif lié à l'échangeur est intégré dans la BAR. Il sera amorti sur la même durée que les actifs de regazéification (40 ans) et rémunéré conformément au taux en vigueur pour la BAR, soit 10,5 % sur la présente période tarifaire (investissement décidé avant le 31 décembre 2008) ;
- les charges opérationnelles de gestion de l'échangeur sont prises en compte par le tarif ;
- 90 % des recettes perçues par Elengy au titre du contrat avec Air Liquide sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par le tarif, les 10 % restant revenant à Elengy.

3. Charges totales à couvrir

3.1. Charges de capital

- Bases d'actifs régulées

Elengy : terminal de Fos Tonkin

M€	Estimé	Prévisionnel		
		Période tarifaire		
	2009	2010	2011	2012
BAR au 1/1/n	136,0	143,6	134,8	130,3
Investissements ^(*)	19,5	2,5	7,3	13,8
Amortissements	-13,4	-13,9	-14,4	-13,3
Réévaluation	1,4	2,6	2,6	2,6
BAR au 31/12/n	143,6	134,8	130,3	133,5

^(*) Investissements entrant dans la BAR

Elengy : terminal de Montoir

M€	Estimé	Prévisionnel		
		Période tarifaire		
	2009	2010	2011	2012
BAR au 1/1/n	222,3	249	270,1	284,3
Investissements ^(*)	40,9	33,9	27,9	27,8
Amortissements	-16,7	-18	-19,2	-20,2
Réévaluation	2,5	5,3	5,6	5,8
BAR au 31/12/n	249	270,1	284,3	297,8

^(*) Investissements entrant dans la BAR

STMFC : terminal de Fos Cavaou

M€	Prévisionnel		
	Période tarifaire		
	2010	2011	2012
BAR au 1/1/n	833,0	817,5	809,3
Investissements (*)	2,0	2,0	2,0
Amortissements	-25,6	-26,0	-26,6
Réévaluation	8,1	15,9	15,7
BAR au 31/12/n	817,5	809,3	800,4

(*) Investissements entrant dans la BAR

- Charges de capital

Elengy : terminal de Fos Tonkin

M€	Prévisionnel			Moyenne 2010-2012
	Période tarifaire (ATTM3)			
	2010	2011	2012	
Amortissements des actifs en service	13,9	14,4	13,3	13,9
Rémunération des actifs en service	13,9	13,2	13,0	13,4
Rémunération des immobilisations en cours	0,6	1,0	1,5	1,0
Total charges de capital	28,4	28,6	27,8	28,3

Elengy : terminal de Montoir

M€	Prévisionnel			Moyenne 2010-2012
	Période tarifaire (ATTM3)			
	2010	2011	2012	
Amortissements des actifs en service	18,0	19,2	20,2	19,1
Rémunération des actifs en service	25,5	27,5	29,1	27,4
Rémunération des immobilisations en cours	1,8	3,2	6,7	3,9
Total charges de capital	45,3	49,9	56,0	50,4

STMFC : terminal de Fos Cavaou

M€	Prévisionnel			Moyenne 2010-2012
	Période tarifaire (ATTM3)			
	2010	2011	2012	
Amortissements des actifs en service	25,6	26,0	26,6	26,1
Rémunération des actifs en service	87,6	85,9	85,1	86,2
Rémunération des immobilisations en cours	0,0	0,0	0,0	0,0
Total charges de capital	113,2	111,9	111,7	112,3

3.2. Charges d'exploitation

Elengy : terminal de Fos Tonkin

M€	Prévisionnel			Moyenne 2010-2012
	Période tarifaire			
	2010	2011	2012	
Charges d'exploitation brutes	31,1	31,6	31,9	31,5
Produits d'exploitation	-4,7	-4,8	-5,0	-4,8
Total charges d'exploitation nettes	26,4	26,8	26,9	26,7

Elengy : terminal de Montoir

M€	Prévisionnel			Moyenne 2010-2012
	Période tarifaire			
	2010	2011	2012	
Charges d'exploitation brutes	52,1	55,9	56,8	55,0
Produits d'exploitation	-5,2	-5,5	-5,6	-5,5
Total charges d'exploitation nettes	46,9	50,4	51,2	49,5

STMFC : terminal de Fos Cavaou

M€	Prévisionnel			Moyenne 2010-2012
	Période tarifaire			
	2010	2011	2012	
Charges d'exploitation brutes	38,5	39,2	44,6	40,8
Produits d'exploitation	-1,6	-1,6	-1,6	-1,6
Total charges d'exploitation nettes	36,9	37,6	43,0	39,2

3.3. Revenu autorisé

Le niveau total de charges à couvrir par le tarif pour chaque opérateur est le suivant :

Elengy : terminal de Fos Tonkin

M€	Prévisionnel			Moyenne
	Période tarifaire			
	2010	2011	2012	2010-2012
Charges de capital	28,4	28,6	27,8	28,3
Charges d'exploitation nettes	26,4	26,8	26,9	26,7
Total revenu autorisé	54,8	55,4	54,7	55,0

Elengy : terminal de Montoir

M€	Prévisionnel			Moyenne
	Période tarifaire			
	2010	2011	2012	2010-2012
Charges de capital	45,3	49,9	56,0	50,4
Charges d'exploitation nettes	46,9	50,4	51,2	49,5
Total revenu autorisé	92,2	100,3	107,2	99,9

STMFC : terminal de Fos Cavaou

M€	Prévisionnel			Moyenne
	Période tarifaire			
	2010	2011	2012	2010-2012
Charges de capital	113,2	111,9	111,7	112,3
Charges d'exploitation nettes	36,9	37,6	43,0	39,2
Total revenu autorisé	150,1	149,5	154,7	151,5

III - Souscriptions des capacités de regazéification

1. Terminaux de Fos Tonkin et de Montoir

La période tarifaire concernée par la présente proposition tarifaire verra des réductions de la capacité technique des deux terminaux méthaniers exploités par la société Elengy :

- la réduction des capacités de regazéification du terminal de Montoir en 2010 et 2011 est liée au programme de rénovation en cours, qui doit permettre la prolongation de la durée de vie du terminal, à capacité totale inchangée, jusqu'en 2035 ;
- la réduction des capacités de regazéification du terminal de Fos Tonkin entre 2010 et 2012 est liée aux travaux de rénovation de certaines installations importantes (appointement et bras de déchargement).

Fos Tonkin	ATTM2	
	2006	2007
Souscriptions prises en compte dans le tarif en vigueur en TWh/an	83	83
Souscriptions réelles en TWh/an	83	83

Montoir	ATTM2	
	2006	2007
Souscriptions prises en compte dans le tarif en vigueur en TWh/an	107	103
Souscriptions réelles en TWh/an	111	117

Terminal de Fos Tonkin

Le niveau de souscription connu à ce jour pour le terminal de Fos Tonkin est sensiblement inférieur à la capacité commercialisable du terminal et est donc susceptible d'augmenter en cours de période tarifaire. Dans ces conditions, les hypothèses de souscriptions prises en compte pour calculer le tarif de Fos Tonkin sont égales aux souscriptions connues sur la période tarifaire 2010-2012 majorées de 3 TWh/an, soit une hypothèse de souscription moyenne de 51 TWh/an sur la période 2010-2012.

Fos Tonkin	Réel	Prévisionnel	Période tarifaire (ATTM3)		
	2008	2009	2010	2011	2012
Capacité commercialisable en TWh/an	83	79	65	57	61
Souscriptions connues en juin 2009 en TWh/an	80	71	48	48	48

Terminal de Montoir

Les hypothèses de souscriptions prises en compte pour calculer le tarif de Montoir sont égales aux souscriptions connues, dans la mesure où le niveau de souscription connu à ce jour est très proche de la capacité commercialisable du terminal.

Montoir	Réel	Prévisionnel	Période tarifaire (ATTM3)		
	2008	2009	2010	2011	2012
Capacité commercialisable en TWh/an	123	120	110	120	123
Souscriptions connues en juin 2009 en TWh/an	107	114	108	119	123

2. Terminal de Fos Cavaou

Le niveau de souscription retenu pour définir le tarif du terminal de Fos Cavaou est égal à la capacité technique du terminal.

Fos Cavaou	Période tarifaire (ATTM3)		
	2010	2011	2012
Capacité technique en TWh/an	97	97	97

3. Prise en compte du ship or pay

Les souscriptions retenues pour définir les termes tarifaires intègrent une hypothèse de « ship or pay » de 95 % pour les trois terminaux.

IV - Structure des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers

1. Simplification de la structure tarifaire

Le tarif actuel, applicable aux terminaux de Montoir et de Fos Tonkin, comporte les six termes suivants :

- **un terme de nombre de déchargements**, qui représente entre 3 et 10 % de la facture totale d'un utilisateur ;
- **un terme de quantité déchargée**, qui représente en moyenne 70 à 95 % de la facture. Pour les réservations faites après que le programme mensuel de déchargement ait été établi (service « spot »), ce terme est réduit, afin d'inciter les expéditeurs à utiliser les capacités encore disponibles du terminal jusqu'au dernier moment ;
- **un terme d'utilisation des capacités de regazéification**, qui s'applique à la durée de l'intervalle moyen entre deux arrivées de navires ;
- **un terme de capacité de réception**, qui s'applique à la taille moyenne d'une cargaison et qui est représentatif de la capacité de stockage nécessaire au déchargement d'une cargaison ;
- **un terme de régularité**, qui s'applique à l'écart, en valeur absolue, entre les quantités de GNL déchargées en hiver et les quantités de GNL déchargées en été. Ce terme permet d'inciter les expéditeurs à programmer le plus régulièrement possible leurs cargaisons sur l'année ;
- **un terme de gaz en nature**, qui est un prélèvement par l'opérateur de 0,5 % des quantités de gaz naturel déchargées.

L'essentiel de la structure tarifaire existante est maintenu. Seul le terme de capacité de réception est supprimé pour simplifier le tarif et réduire l'écart de prix unitaire payé par les différents types d'utilisateurs, en fonction de leur volume de souscription. Cette structure tarifaire simplifiée contribue à réduire l'écart de tarif entre le service « bandeau » et le service « continu ».

Par ailleurs, le retour d'expérience conduit à réduire à 0,3 % le terme de prélèvement de gaz en nature pour le terminal méthanier de Fos Tonkin, du fait d'un recours aux regazéificateurs à combustion moindre qu'à Montoir.

Ce terme reste inchangé à 0,5 % des quantités déchargées pour le terminal de Montoir. Il est fixé à 0,5 % des quantités déchargées pour le terminal de Fos Cavaou.

2. Évolution de l'offre de service aux utilisateurs des terminaux méthaniers

Les règles tarifaires actuelles prévoient un fonctionnement des terminaux méthaniers avec plusieurs utilisateurs ayant des profils d'utilisation différents :

- utilisateurs réguliers (actuellement à partir de 12 déchargements par an) ;
- utilisateurs occasionnels (actuellement moins de 12 déchargements par an ou déchargement programmé après le 20^{ème} jour du mois $m-1$ pour le mois m).

Dans cette optique, deux services différents existent (dont un avec deux prix distincts) pour le partage de la capacité d'émission, en fonction du profil de l'utilisateur :

- **service d'émission continue** : pour les utilisateurs qui programment, en moyenne sur l'année, plus d'un bateau par mois, l'émission quotidienne est fixée par l'opérateur du terminal de façon à être la plus régulière possible, en fonction du programme de déchargement d'un même utilisateur. Dans le cadre de ce service, l'utilisateur peut bénéficier, dans la limite des possibilités du terminal, d'une certaine flexibilité. Lorsque plusieurs utilisateurs souscrivent le service d'émission continue, l'opérateur du terminal méthanier concerné propose à la CRE, pour approbation, des règles de mutualisation des capacités de regazéification entre les utilisateurs concernés ;
- **service d'émission en bandeau de 30 jours** :
 - **service « bandeau »** : pour les utilisateurs qui programment, en moyenne sur l'année moins d'un bateau par mois, la regazéification d'une cargaison est assurée en émission constante sur 30 jours. Ce service permet aux cargaisons isolées de bénéficier d'une émission constante sur une période relativement longue permettant des livraisons régulières et adaptées aux besoins du marché aval. Le bandeau de 30 jours n'est pas flexible, mais l'émission en est garantie.
 - **service « spot »** : réservé aux déchargements souscrits, pour un mois m donné, après le 20^{ème} jour du mois $m-1$. Les cargaisons correspondantes bénéficient d'un prix réduit, afin d'inciter les expéditeurs à profiter des capacités encore disponibles du terminal jusqu'au dernier moment et d'optimiser, ainsi, l'utilisation des capacités du terminal.

2.1. Elargissement de l'accès au service « continu »

Pour accroître la souplesse d'utilisation des terminaux méthaniers régulés, la présente proposition tarifaire introduit, pour les trois terminaux méthaniers, la possibilité de choisir le service « continu » pour les utilisateurs réservant 10 déchargements ou plus par an, au lieu de 12 déchargements.

2.2. Amélioration de la flexibilité du service d'émission en bandeau de 30 jours

La présente proposition tarifaire introduit de nouvelles flexibilités pour les expéditeurs bénéficiant du service d'émission en bandeau, avec la possibilité, à la demande, de retarder ou d'anticiper d'un ou deux jours le début de l'émission relative à une cargaison, l'émission étant maintenue constante sur 30 jours.

Cette option conduit à la création de deux nouveaux services :

- **service de report de l'émission** : permet aux utilisateurs du service « bandeau » et du service « spot » de retarder d'un ou deux jours le début d'une émission, par rapport à la date d'émission prévue une fois le déchargement réalisé ;
- **service d'anticipation de l'émission** : permet aux utilisateurs du service « bandeau » et du service « spot » d'anticiper d'un ou deux jours le début des émissions relatives à une cargaison, par rapport à la date d'émission prévue une fois le déchargement réalisé.

3. Optimisation de l'utilisation des capacités de regazéification

Les terminaux méthaniers sont des infrastructures rares, coûteuses et complexes à gérer lorsqu'elles sont utilisées par plusieurs expéditeurs. Il est donc essentiel de mettre en place des mécanismes permettant de faciliter la commercialisation des capacités et d'en optimiser l'utilisation effective.

3.1. Evolution de l'obligation de paiement des capacités souscrites (« ship or pay »)

Cette obligation porte actuellement sur 90 % des capacités souscrites sur les terminaux de Fos Tonkin et de Montoir et sur 95 % des capacités souscrites sur le terminal de Fos Cavaou.

De façon à mieux sécuriser le revenu des opérateurs et à inciter les utilisateurs à souscrire les capacités correspondant exactement à leurs besoins, ce taux est dorénavant fixé à 95 % pour les trois terminaux.

3.2. Evolution du traitement du non respect de la programmation

Cette procédure est applicable en cas d'annulation d'un déchargement réservé dans le cadre du programme mensuel. En effet, toute annulation est susceptible d'avoir des conséquences sur les émissions des autres utilisateurs et de désoptimiser le flux à l'émission pour l'opérateur du terminal.

Dans le tarif en vigueur, tout utilisateur annulant un déchargement programmé pour le mois m se voit appliquer une pénalité de 10 000 € si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le préavis est inférieur ou égal à 5 jours ;
- ce déchargement n'est pas reprogrammé dans le mois m ou dans les 5 premiers jours du mois $m+1$;
- le créneau n'a pu être utilisé par un autre expéditeur.

Pour les prochains tarifs, deux dispositifs alternatifs sont mis en place :

- une obligation de compenser en cas d'annulation, soit en gaz soit financièrement, le ou les expéditeurs dont l'émission a été réduite en conséquence ;
- une pénalité fixée à 50 % du coût de regazéification du déchargement, si l'annulation n'est pas directement liée à un cas de force majeure et si le préavis est inférieur à 3 jours. L'émission prévue par l'expéditeur n'ayant pas amené sa cargaison sera réduite, si nécessaire, en priorité. Les recettes liées à cette pénalité seront redistribuées en totalité aux utilisateurs du terminal, via le CRCP.

3.3. Evolution du mécanisme de « Use it or Lose it »

Afin d'optimiser l'utilisation des capacités de regazéification des terminaux méthaniers et d'éviter tout risque de rétention de capacité, le mécanisme de « Use it or Lose it » mis en place par Elengy est renforcé par :

- l'amélioration de la publication des données : enrichissement des données publiées et mise à jour du programme de déchargement du mois en cours ;
- la mise en place d'un cahier de consignation communiqué par les opérateurs des terminaux à la CRE, traçant un bilan des annulations de déchargement, des reports et des anticipations d'émission.

TARIFS D'UTILISATION DES TERMINAUX METHANIER DE GAZ NATUREL LIQUEFIE

I - Définitions

1. Services de base offerts

Service d'émission continue : ce service est destiné aux expéditeurs déchargeant sur un terminal dix cargaisons ou plus, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, l'opérateur assure une émission continue sur la période contractuelle et aussi régulière que possible pour l'utilisateur, en fonction du programme global de déchargement du terminal. Lorsque plusieurs utilisateurs souscrivent le service d'émission continue, l'opérateur du terminal méthanier concerné propose à la CRE, pour approbation, des règles de mutualisation des capacités de regazéification entre les utilisateurs concernés.

Service d'émission en bandeau de 30 jours :

- **service « bandeau »** : ce service est destiné aux expéditeurs déchargeant au plus une cargaison par mois sur un terminal, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, chaque cargaison est émise sous forme d'un bandeau constant, d'une durée de 30 jours à compter de la date de fin de déchargement ;
- **service « spot »** : ce service est destiné aux déchargements de cargaisons sur un mois m donné, souscrits après le 20^{ème} jour du mois $m-1$. La souscription s'effectue sur la base des créneaux vacants dans le programme mensuel à la date de la souscription. Chaque cargaison est émise sous la forme d'un bandeau constant d'une durée de 30 jours à compter de la date de fin du déchargement.

2. Termes tarifaires

TND	terme de nombre de déchargements, appliqué à chaque cargaison déchargée sur le terminal méthanier ;
TQD	terme de quantité déchargée, appliqué aux quantités de GNL déchargées, exprimées en €/MWh ;
TUCR	terme d'utilisation des capacités de regazéification, appliqué à la durée de l'intervalle moyen entre deux arrivées de navires (durée limitée à un mois), exprimé en €/MWh ;
TR	terme de régularité, appliqué à l'écart, en valeur absolue, entre les quantités de GNL déchargées en hiver et les quantités de GNL déchargées en été, exprimé en €/MWh ;
TN	terme de gaz en nature, destiné à couvrir les consommations de gaz du terminal méthanier.

3. Autres définitions

Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut un contrat de regazéification avec un opérateur de terminal méthanier.

Revenu autorisé : somme des charges de capital prévisionnelles et des charges d'exploitation prévisionnelles, retenue pour définir la grille tarifaire de chaque opérateur.

II - Principes de rémunération des actifs de terminaux méthaniers

Les principes de rémunération définis ci-dessous sont fixés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les terminaux gérés par Elengy et à compter de la date de mise en service du terminal de Fos Cavaou pour STMFC.

1. Calcul des charges de capital

Les charges de capital comprennent la rémunération et l'amortissement de la Base d'Actifs Régulée (BAR), ainsi que la rémunération des immobilisations en cours.

Le périmètre de la BAR est constitué des investissements réalisés par les opérateurs. Les actifs de la BAR sont réévalués au 1^{er} juillet de chaque année. L'indice de réévaluation utilisé est l'indice des prix à la consommation hors tabac en glissement de juillet à juillet, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages résidant en France.

Pour chaque année d'application du tarif, le montant des immobilisations en cours est égal à la moyenne entre le niveau d'immobilisations en cours au 1^{er} janvier de l'année et le niveau au 31 décembre prenant en compte les dépenses engagées au cours de l'année.

2. Taux de rémunération

Pour la prochaine période tarifaire, le taux de rémunération de la BAR est de 7,25 %, réel avant impôt. Une prime de 200 points de base est appliquée pour couvrir les risques spécifiques à l'activité d'opérateur de terminal méthanier.

Le taux de rémunération des immobilisations en cours est de 6,6 % nominal avant impôt. Ce taux est constitué d'un taux d'intérêt comparable au coût de la dette, soit 4,6 % auquel s'ajoute la prime de 200 points de base spécifique à l'activité d'opérateur de terminaux méthaniers.

3. Incitation à l'investissement

Pour les extensions des terminaux méthaniers existants et les nouveaux terminaux, sous réserve que l'augmentation des capacités de regazéification représente au moins 20 % des capacités initiales de l'infrastructure et que les nouvelles capacités créées soient allouées selon des modalités préalablement approuvées par la CRE :

- le mode de calcul du taux de rémunération est fixé pour 20 ans et correspond au taux de base applicable aux actifs de transport de gaz naturel, pouvant évoluer sur la période en fonction des décisions tarifaires futures relatives à l'acheminement sur les réseaux de transport de gaz, auquel s'ajoute la prime de 200 points de base spécifique au GNL ;
- une prime supplémentaire de 200 points de base est accordée pendant 10 ans.

III - Tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers gérés par Elengy

Les tarifs d'utilisation des terminaux d'Elengy définis ci-dessous s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une durée de trois ans.

Toutefois, si une extension sur l'un des deux terminaux devait entrer en service avant le 31 décembre 2012, la CRE pourrait proposer, à la date de mise en service de l'extension, un nouveau tarif pour le terminal concerné.

1. Trajectoire de revenu autorisé

La trajectoire de revenu autorisé pour les terminaux d'Elengy est fixée pour trois ans. Elle est constituée des éléments suivants :

M€	Fos Tonkin		
	2010	2011	2012
Charges de capital	28,4	28,6	27,8
Charges d'exploitation nettes	26,4	26,8	26,9
<i>dont charges d'énergie (électricité et quotas de CO₂)</i>	2,6	2,8	2,9
<i>dont charges centrales</i>	0,8	0,8	0,8
Total revenu autorisé	54,8	55,4	54,7

M€	Montoir		
	2010	2011	2012
Charges de capital	45,3	49,9	56,0
Charges d'exploitation nettes	46,9	50,4	51,2
<i>dont charges d'énergie (électricité et quotas de CO₂)</i>	5,2	6,6	6,8
<i>dont charges centrales</i>	1,8	1,8	1,9
Total revenu autorisé	92,2	100,3	107,2

A la fin de la période tarifaire, les gains de productivité liés aux charges d'exploitation, qui pourraient être réalisés par Elengy, seront partagés à parts égales entre l'opérateur et les utilisateurs pour chaque terminal méthanier concerné.

Ces gains de productivité seront évalués, pour chaque terminal, par différence entre :

- le montant total des charges d'exploitation nettes maîtrisables de l'opérateur, définies comme les charges d'exploitation nettes diminuées des charges centrales et des charges d'énergie retenues, calculé sur la base des données réelles de 2010, 2011 et 2012 ;
- la trajectoire de référence des charges d'exploitation nettes maîtrisables de l'opérateur pour les années 2010, 2011 et 2012.

Le reversement éventuel des gains de productivité aux utilisateurs sera assuré par une diminution des charges à recouvrer pour la prochaine période tarifaire.

2. Prise en compte du solde du CRCP en fin de période tarifaire

A la fin de la période tarifaire, le solde du CRCP calculé par la CRE pour chaque terminal et constitué des écarts constatés pour les postes figurant dans les tableaux ci-dessous, est pris en compte pour définir le tarif pour la période tarifaire suivante.

M€	Fos Tonkin		
	2010	2011	2012
Revenus liés aux souscriptions (écarts couverts à 50 %) (*)	54,8	55,4	54,7
Charges de capital (écarts couverts à 100 %)	28,4	28,6	27,8
Charges d'énergie : électricité et quotas de CO ₂ (écarts couverts à 90 %)	2,6	2,8	2,9
Revenus liés à la pénalité pour annulation tardive d'un déchargement (écarts couverts à 100 %)	0	0	0

(*)entre le 1^{er} janvier 2010 et la mise en service commerciale du terminal de Fos Cavaou, tout revenu supplémentaire lié à des souscriptions de capacités additionnelles sur le terminal de Fos Tonkin, au-delà de celles connues au moment de la définition du tarif, par les expéditeurs détenant des capacités long terme à Fos Cavaou, sera redistribué aux utilisateurs du terminal de Fos Tonkin, via le CRCP, à hauteur de 75 %.

M€	Montoir		
	2010	2011	2012
Revenus liés aux souscriptions (écarts couverts à 50 %)	92,2	100,3	107,2
Charges de capital (écarts couverts à 100 %)	45,3	49,9	56,0
Charges d'énergie : électricité et quotas de CO ₂ (écarts couverts à 90 %)	5,2	6,6	6,8
Revenus liés à la pénalité pour annulation tardive d'un déchargement (écarts couverts à 100 %)	0	0	0

Les montants pris en compte dans le CRCP sont actualisés à un taux d'intérêt équivalent au taux sans risque retenu dans le cadre de la présente proposition tarifaire. Ce taux est fixé à 4,2 % par an, nominal avant impôt.

3. Grille tarifaire pour l'utilisation du terminal de Fos Tonkin

Le tarif d'utilisation du terminal de Fos Tonkin est défini dans le tableau suivant :

TND	$40\,000 \text{ €} \times T$
TQD	Pour le service « continu » : $1,024 \text{ €} \times Q$ Pour le service « bandeau » : $1,024 \text{ €} \times Q$ Pour le service « spot » : $0,768 \text{ €} \times Q$
TUCR	$0,18 \text{ €} \times Q \times N$
TR	Pour le service « continu » : $0,27 \text{ €} \times Q_h - Q_e $ Pour le service « bandeau » : $0,04 \text{ €} \times Q_h - Q_e $ Sans objet pour le service « spot »
TN	$0,3 \% \times Q$

- T = nombre de cargaisons déchargées par an
- Q = quantité de GNL déchargée par an, exprimée en MWh
- Q_e = quantité de GNL déchargée pendant la période estivale (1^{er} avril – 30 septembre), exprimée en MWh
- Q_h = quantité de GNL déchargée pendant la période hivernale (1^{er} octobre – 31 mars), exprimée en MWh
- N = durée moyenne entre deux arrivées de navires, exprimée en fraction de mois :
 $N = \min(12/T, 1)$.

Le choix du service « continu » est possible pour les utilisateurs réservant 10 déchargements ou plus par an.

Le service « spot » en bandeau de 30 jours est réservé aux déchargements souscrits, pour un mois *m* donné, après le 20^{ème} jour du mois *m-1*.

Un bilan a minima annuel de l'utilisation du prélèvement en nature sera réalisé par l'opérateur. S'il s'avère que la quantité de gaz prélevée est plus importante que la quantité de gaz consommée par le terminal méthanier, l'opérateur restituera, soit physiquement, soit financièrement, le surplus de gaz aux expéditeurs ayant déchargé du GNL sur ce terminal méthanier pendant l'année écoulée au *pro rata* des quantités de GNL déchargées. Les modalités de redistribution annuelle seront définies par les opérateurs après concertation avec les utilisateurs puis seront communiquées à la CRE pour approbation.

4. Grille tarifaire pour l'utilisation du terminal de Montoir

Le tarif d'utilisation du terminal de Montoir est défini dans le tableau suivant :

TND	40 000 € x T
TQD	Pour le service « continu » : 0,840 € x Q Pour le service « bandeau » : 0,840 € x Q Pour le service « spot » : 0,630 € x Q
TUCR	0,18 € x Q x N
TR	Pour le service « continu » : 0,21 € x Qh - Qe Pour le service « bandeau » : 0,04 € x Qh - Qe Sans objet pour le service « spot »
TN	0,5 % x Q

- T = nombre de cargaisons déchargées par an
- Q = quantité de GNL déchargée par an, exprimée en MWh
- Qe = quantité de GNL déchargée pendant la période estivale (1^{er} avril – 30 septembre), exprimée en MWh
- Qh = quantité de GNL déchargée pendant la période hivernale (1^{er} octobre – 31 mars), exprimée en MWh
- N = durée moyenne entre deux arrivées de navires, exprimée en fraction de mois :
 $N = \min(12/T, 1)$.

Le choix du service « continu » est possible pour les utilisateurs réservant 10 déchargements ou plus par an.

Le service « spot » en bandeau de 30 jours est réservé aux déchargements souscrits, pour un mois m donné, après le 20^{ème} jour du mois $m-1$.

Un bilan a minima annuel de l'utilisation du prélèvement en nature sera réalisé par l'opérateur. S'il s'avère que la quantité de gaz prélevée est plus importante que la quantité de gaz consommée par le terminal méthanier, l'opérateur restituera, soit physiquement, soit financièrement, le surplus de gaz aux expéditeurs ayant déchargé du GNL sur ce terminal méthanier pendant l'année écoulée au *pro rata* des quantités de GNL déchargées. Les modalités de redistribution annuelle seront définies par les opérateurs après concertation avec les utilisateurs puis seront communiquées à la CRE pour approbation.

IV - Tarif d'utilisation du terminal méthanier de Fos Cavaou

Le tarif d'utilisation du terminal méthanier de Fos Cavaou défini ci-dessous s'applique à compter de la date de sa mise en service commerciale, pour une durée de trois ans.

1. Trajectoire de revenu autorisé

Le revenu autorisé de STMFC est défini ci-dessous :

M€	Fos Cavaou		
	2010	2011	2012
Charges de capital	113,2	111,9	111,7
Charges d'exploitation nettes	36,9	37,6	43,0
<i>dont charges d'énergie (électricité et quotas de CO₂)</i>	3,4	3,4	3,5
<i>dont charges centrales</i>	0,9	0,8	0,8
Total revenu autorisé	150,1	149,5	154,7

A la fin de la période tarifaire, les gains de productivité liés aux charges d'exploitation, qui pourraient être réalisés par STMFC, seront partagés à parts égales entre l'opérateur et les utilisateurs du terminal méthanier.

Ces gains de productivité seront évalués par différence entre :

- le montant total des charges d'exploitation nettes maîtrisables de l'opérateur, définies comme les charges d'exploitation nettes diminuées des charges centrales et des charges d'énergie retenues, calculé sur la base des données réelles de 2010, 2011 et 2012 ;
- la trajectoire de référence des charges d'exploitation nettes maîtrisables de l'opérateur pour les années 2010, 2011 et 2012.

Le reversement éventuel des gains de productivité aux utilisateurs sera assuré par une diminution des charges à recouvrer pour la prochaine période tarifaire.

2. Prise en compte du solde du CRCP en fin de période tarifaire

A la fin de la période tarifaire, le solde du CRCP calculé par la CRE et constitué des écarts constatés pour les postes figurant dans le tableau ci-dessous, est pris en compte pour définir le tarif pour la période tarifaire suivante.

M€	Fos Cavaou		
	2010	2011	2012
Revenus liés aux souscriptions (écarts couverts à 50 %)	150,1	149,5	154,7
Charges de capital (écarts couverts à 100 %)	113,2	111,9	111,7
Charges d'énergie : électricité et quotas de CO ₂ (écarts couverts à 90 %)	3,4	3,4	3,5
Revenus liés à la pénalité pour annulation tardive d'un déchargement (écarts couverts à 100 %)	0	0	0

Les montants pris en compte dans le CRCP sont actualisés à un taux d'intérêt équivalent au taux sans risque retenu dans le cadre de la présente proposition tarifaire. Ce taux est fixé à 4,2 % par an, nominal avant impôt.

3. Grille tarifaire pour l'utilisation du terminal de Fos Cavaou

Le tarif d'utilisation du terminal de Fos Cavaou est défini dans le tableau suivant :

TND	50 000 € x T
TQD	Pour le service « continu » : 1,574 € x Q Pour le service « bandeau » : 1,574 € x Q Pour le service « spot » : 1,181 € x Q
TUCR	0,18 € x Q x N
TR	Pour le service « continu » : 0,30 € x Qh - Qe Pour le service « bandeau » : 0,04 € x Qh - Qe Sans objet pour le service « spot »
TN	0,5 % x Q

T = nombre de cargaisons déchargées par an

Q = quantité de GNL déchargée par an, exprimée en MWh

Qe = quantité de GNL déchargée pendant la période estivale (1^{er} avril – 30 septembre), exprimée en MWh

Qh = quantité de GNL déchargée pendant la période hivernale (1^{er} octobre – 31 mars), exprimée en MWh

N = durée moyenne entre deux arrivées de navires, exprimée en fraction de mois : $N = \min(12/T, 1)$.

Le choix du service « continu » est possible pour les utilisateurs réservant 10 déchargements ou plus par an.

Le service « spot » en bandeau de 30 jours est réservé aux déchargements souscrits, pour un mois *m* donné, après le 20^{ème} jour du mois *m-1*.

Un bilan a minima annuel de l'utilisation du prélèvement en nature sera réalisé par l'opérateur. S'il s'avère que la quantité de gaz prélevée est plus importante que la quantité de gaz consommée par le terminal méthanier, l'opérateur restituera, soit physiquement, soit financièrement, le surplus de gaz aux expéditeurs ayant déchargé du GNL sur ce terminal méthanier pendant l'année écoulée au *pro rata* des quantités de GNL déchargées. Les modalités de redistribution annuelle seront définies par les opérateurs après concertation avec les utilisateurs puis seront communiquées à la CRE pour approbation.

V - Services complémentaires et obligations liées à l'utilisation des terminaux régulés

Deux nouveaux services de report et d'anticipation des émissions sont proposés par les opérateurs pour les trois terminaux régulés. Les modalités de mise en œuvre de ces deux services seront définies par les opérateurs après concertation avec les utilisateurs, puis seront proposées à la CRE pour approbation.

1. Service de report de l'émission

Ce service permet aux utilisateurs du service « bandeau » et du service « spot » de retarder d'un ou deux jours le début d'une émission, par rapport à la date d'émission prévue une fois le déchargement réalisé.

Principes :

Le souscripteur du service devra, pour un déchargement prévu au mois m , déposer sa demande auprès de l'opérateur du terminal avant le 20^{ème} jour du mois $m-1$. Après une analyse de l'impact sur les émissions des autres utilisateurs du terminal, l'opérateur communiquera au demandeur au plus tard le 25^{ème} jour du mois $m-1$ la faisabilité du service.

En cas de demande postérieure au 20^{ème} jour du mois $m-1$, l'opérateur fait ses meilleurs efforts pour analyser la demande dans les plus brefs délais.

Tarif :

Le tarif du service de report de l'émission est composé :

- d'une part fixe couvrant les frais de gestion de l'opérateur du terminal ;
- d'une part variable proportionnelle au nombre de jours de report.

$$\text{Tarif} = F_g + N_j \times 7\,500 \text{ €}$$

où :

F_g = frais de gestion fixés à 10 000 € par demande de report

N_j = nombre de jours (compris entre 1 et 2) de report demandé

Les recettes annuelles générées par ce service seront partagées en début d'année suivante, entre l'opérateur (50 %) et les expéditeurs en service « continu » (50 %) *au prorata* des quantités déchargées sur l'année écoulée.

2. Service d'anticipation de l'émission

Ce service permet aux utilisateurs du service « bandeau » et du service « spot » d'anticiper d'un ou deux jours le début des émissions relatives à une cargaison par rapport à la date d'émission prévue une fois le déchargement réalisé.

Principes :

Ce service présente les mêmes principes que ceux définis pour le service de report de l'émission quant au délai de souscription du service et à la répartition des recettes entre l'opérateur et les expéditeurs du terminal.

Pour couvrir le risque d'annulation d'une cargaison pour laquelle du gaz aurait déjà été émis, l'expéditeur doit déposer, au moment de la souscription du service, une garantie auprès de l'opérateur d'un montant équivalent à la valorisation à un prix de référence du volume émis sur 2 jours pour la cargaison en question.

Tarif :

Le tarif du service d'anticipation de l'émission est composé :

- d'une part fixe couvrant les frais de gestion de l'opérateur du terminal ;
- d'une part variable proportionnelle au nombre de jours d'anticipation de l'émission.

$$\text{Tarif} = F_g + N_j \times 7\,500 \text{ €}$$

où :

Fg = frais de gestion fixés à 10 000 € par demande d'anticipation

Nj = nombre de jours (compris entre 1 et 2) d'anticipation demandée

3. Obligation de paiement des capacités souscrites (« ship or pay »)

Les expéditeurs ont une obligation de paiement minimal correspondant à 95 % de la facture annuelle calculée sur la base des quantités et du nombre de déchargements souscrits.

4. Traitement du non respect de la programmation

Tout utilisateur annulant un déchargement programmé pour le mois m se voit appliquer l'une des dispositions suivantes :

- une obligation de compenser, soit en gaz, soit financièrement, le ou les expéditeurs dont l'émission a été réduite en conséquence ;
- une pénalité fixée à 50 % du coût de regazéification du déchargement, si l'annulation n'est pas directement liée à un cas de force majeure et si le préavis est inférieur à 3 jours. L'émission prévue par l'expéditeur n'ayant pas amené sa cargaison sera réduite, si nécessaire, en priorité. Les recettes liées à cette pénalité seront redistribuées en totalité aux utilisateurs du terminal, via le CRCP.

Les modalités de traitement des annulations de déchargements programmés pour le mois m sont définies par les opérateurs, après concertation avec les utilisateurs, puis seront proposés à la CRE pour approbation et rendues publiques par les opérateurs sur leur site internet.

5. Mécanisme de « Use it or Lose it »

Les souscripteurs des capacités de regazéification sur les terminaux méthaniers doivent indiquer aux opérateurs, au plus tard le 20^{ème} jour du mois m , leur demande de programme mensuel de déchargement pour le mois $m+1$ ainsi que leur programme indicatif de déchargement pour les mois $m+2$ à $m+3$.

L'opérateur du terminal publie, le 25^{ème} jour du mois m pour le mois $m+1$, les capacités disponibles en prenant en compte les quantités réservées mais non demandées par les utilisateurs pour le mois $m+1$. Il met à jour ces informations au début de la deuxième semaine du mois pour le mois en cours.

Si le programme du mois $m+1$ ne fait apparaître aucune fenêtre de déchargement disponible, toute annulation d'un déchargement sans notification, hors cas de force majeure, sera consignée et le régulateur en sera informé. Lorsque toutes les capacités du terminal sont souscrites, une restitution des capacités souscrites par l'expéditeur concerné pourra alors, afin de libérer des capacités dans le terminal, être exigée par la CRE, après analyse au cas par cas.

En cas de congestion constatée pour l'accès aux capacités de regazéification du terminal, et à la demande de la CRE, l'opérateur du terminal lui communiquera tous les éléments relatifs aux demandes de réservation sur la période concernée par la congestion.

Afin de permettre un fonctionnement efficace du mécanisme d'UIOLI, les opérateurs des terminaux régulés français devront publier sur leur site internet, a minima les données suivantes :

- les capacités techniques du terminal pour les mois $m+1$ à $m+6$;
- les capacités souscrites du terminal pour les mois $m+1$ à $m+6$;
- le nombre prévisionnel de créneaux de déchargements disponibles pour les mois $m+1$ à $m+3$.

Cette publication mensuelle sera complétée par une publication agrégée à l'échelle de l'année :

- des capacités techniques du terminal, a minima pour les années n+1 à n+20 ;
- des capacités disponibles, a minima pour les années n+1 à n+20.

Les opérateurs des terminaux communiqueront mensuellement à la CRE un cahier de consignation traçant un bilan des annulations de déchargement, des reports et des anticipations d'émission.

6. Marché secondaire des capacités de regazéification

Les capacités de regazéification commercialisées par les opérateurs sont cessibles entre utilisateurs, en partie ou en totalité.

Les modalités de fonctionnement des échanges sur le marché secondaire de capacités de regazéification seront définies par les opérateurs après concertation avec les utilisateurs, puis seront communiquées à la CRE pour approbation et rendues publiques par les opérateurs sur leur site internet.

7. Point d'échange de GNL

Il existe un point d'échange de GNL dans chaque terminal méthanier, offrant la possibilité aux utilisateurs d'échanger des quantités de GNL entre eux.

Les modalités de fonctionnement des points d'échanges de GNL sont définies par l'opérateur, sur des bases objectives, transparentes et non discriminatoires, communiquées à la CRE et rendues publiques par l'opérateur sur son site internet.

Le tarif d'accès aux points d'échange de GNL comprend :

- un terme fixe, égal au maximum à 500 € par mois et par point d'échange ;
- un terme proportionnel aux quantités échangées, égal au maximum à 0,01 €/MWh.

8. Prestations spécifiques

Les prestations spécifiques nécessaires à la regazéification, par exemple l'homologation des navires méthaniers aptes à décharger, sont décrites dans un catalogue de prestations publié sur le site internet de l'opérateur, qui précise le tarif applicable pour chaque prestation.

La CRE pourra auditer ce catalogue.

Fait à Paris, le 16 juillet 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE